Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 63 (1912)

Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications.

Les Améliorations foncières dans le Canton de Vaud.

I. LA LOI DU 21 MAI 1907.

Un mouvement général a pris naissance dans plusieurs cantons, il y a une dizaine d'années, en vue d'introduire des dispositions législatives facilitant l'exécution des améliorations foncières et assurant entre autres la mobilité de la propriété foncière. La nécessité de parer aux inconvénients d'un morcellement excessif du sol et au manque de dévestitures appropriées, coïncidant avec le renchérissement de la main-d'œuvre, rendait désirable l'introduction de nouvelles mesures législatives. Seuls les cantons d'Argovie, St-Gall et Bâle-Campagne avaient bénéficié des avantages financiers de la loi fédérale de 1884, revisée en 1893, mettant au bénéfice de subsides élevés les entreprises ayant pour but de faciliter l'exploitation du sol.

Le canton d'Argovie a commencé en 1872 les remaniements ou arrangements parcellaires en même temps que l'établissement de son cadastre. Il appliquait un code rural (Flurgesetz) resté en vigueur jusqu'à ce jour. La surface remaniée de 1872 à 1910 est de 3345 hectares.

Le canton de St-Gall a exécuté, dès 1884, des remaniements parcellaires, combinés avec les corrections fluviales, en application d'une loi sur les échanges de terrains accompagnant les corrections de cours d'eau. La surface remaniée de 1884 à 1906 est de 1505 hectares.

Le code rural du canton de Neuchâtel, en vigueur depuis 1899, renferme des dispositions concernant les remaniements parcellaires analogues à celles contenues dans la loi de 1907; toutefois ces dispositions ont trouvé jusqu'à ce jour peu d'applications.

Les travaux d'amélioration du sol exécutés dans notre canton jusqu'en 1907 comprenaient, en plaine, surtout les assainissements et le drainage, dans les alpages les chemins d'accès, chalets, adductions d'eau. La loi de 1863 sur le drainage ne permettait pas l'exécution d'entreprises s'appliquant à un périmètre déterminé. Les syndicats constitués se composaient des propriétaires qui adhéraient librement aux travaux projetés; les terrains améliorés étaient dispersés sur un territoire souvent très étendu. Les modifications apportées aux travaux en cours d'exécution par l'adhésion de nouvelles propriétés rendaient l'exécution d'une œuvre d'ensemble difficilement réalisable. Il n'était pas possible d'améliorer l'exploitation des fonds en vue d'une culture avantageuse. On vit, à l'occasion de rénovations cadastrales, plusieurs essais de remaniements ou arrangements parcellaires, création de dévestitures, échouer devant l'opposition d'un seul propriétaire.

Ces inconvénients ont poussé les intéressés eux-mêmes à demander à l'autorité supérieure d'intervenir par des dispositions législatives. La Société vaudoise d'Agriculture avait déjà pris la résolution, dans son assemblée générale du 14 août 1894 à Grandson, d'adresser au Grand Conseil une demande de modification de la loi sur le drainage. En 1906 la même société a de nouveau émis le vœu que l'Etat élabore une loi sur les améliorations foncières. La mise en rénovation, la même année, des plans et cadastres de 10 communes rendait l'application de nouvelles dispositions immédiate.

Le projet de loi, dont l'initiative et le travail de préparation sont l'œuvre de M. Martinet, fut présenté par le Conseil d'Etat en novembre 1906, délibéré et adopté par le Grand Conseil en mai 1907. La loi a généralisé les travaux exécutés jusqu'alors, mais l'innovation essentielle réside dans l'introduction de dispositions relatives aux remaniements parcellaires. L'article fondamental de la nouvelle loi est celui qui pose le principe de la contrainte d'une minorité opposante devant l'opinion de la majorité des propriétaires ou propriétés. La restriction au droit de libre propriété résultant de la contrainte de la minorité se justifie parfaitement, si l'on songe au caractère indéniable d'utilité publique des améliorations foncières en général et des remaniements parcellaires, en particulier. Il est évidemment plus rationnel de contraindre une minorité opposante à bénéficier malgré elle d'avantages dont elle ne saisit pas l'importance, plutôt que de lier une majorité intelligente et progressiste, aux décisions de quelques propriétaires récalcitrants.

Ce principe, que nous avons déjà vu figurer d'une manière analogue dans le code rural de 1848, se retrouve dans le Code civil suisse qui vient consacrer son application. L'article 703 du C. C. S., qui vise les améliorations foncières, est ainsi conçu: "Lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, déssèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires, et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés, possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision. La procédure est réglée par le droit cantonal.

Ces principes permettront d'introduire dans toute la Suisse des dispositions relatives à l'exécution des remaniements parcellaires. Avant 1912, neuf cantons, à part Vaud, possédaient des lois spéciales sur la matière; ce sont Argovie, St-Gall, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Neuchâtel, Tessin, Fribourg, Zurich et Thurgovie. Ces lois, comme celle de 1907, régissent les points principaux suivants:

- 1. Majorité requise pour la réalisation de l'entreprise et nature des terrains qui peuvent être exclus.
 - 2. Principes et procédure à suivre pour l'exécution des travaux.
 - 3. Régularisation des hypothèques et inscription des mutations.
 - 4. Minimum d'étendue des parcelles dans le morcellement des biensfonds.

La majorité des intéressés requise pour la réalisation de l'entreprise est en général combinée avec la possession par cette majorité d'une certaine partie du périmètre à remanier. La loi vaudoise prévoit la constitution des entreprises lorsque la décision est prise par les deux tiers des propriétaires, possédant au moins la moitié de la surface, ou lorsque l'assentiment de la majorité des propriétaires possédant les deux tiers des terres est obtenu. La première alternative a pour effet de surmonter l'obstacle de l'avis négatif d'un ou plusieurs propriétaires; la seconde a pour but de résister à l'opposition de petits propriétaires ne possédant qu'une minime partie des immeubles intéressés à l'entreprise.

L'obligation, pour la minorité, de participer aux travaux communs est prononcée à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat, après que celui-ci a pu se rendre compte des avantages et de la rentabilité de l'amélioration projetée, des conditions techniques du projet, de la délimitation de l'entreprise et du mode de répartition des frais.

Les cantons de Fribourg, Bâle-Campagne, Schaffhouse et St-Gall exigent l'assentiment de la majorité des propriétaires, possédant à la fois au moins la moitié des biens-fonds. Argovie demande l'assentiment des deux tiers des propriétaires intéressés, possédant la moitié des terres, Neuchâtel les 2/3 des propriétaires possédant les 2/3 des fonds, avec assentiment du Conseil d'Etat. La loi du Canton de Zurich prévoit que l'entreprise sera exécutée à moins d'opposition expresse formulée par la majorité des propriétaires, possédant à la fois plus de la moitié des terres. Le canton du Tessin va encore plus loin dans ce domaine. Il suffit de l'assentiment de la majorité des propriétaires intéressés ou, à son défaut, d'un nombre de propriétaires qui représente la moitié de la zone à remanier, pour que les opposants soient tenus de s'exécuter. Le groupement des fonds peut même être ordonné d'office par le Conseil d'Etat pour toute commune ou pour toute zone de 10 hectares lorsque la contenance moyenne des parcelles de la commune ou de la zone considérée est inférieure à 5 ares. Cette disposition a déjà été appliquée.

La question très importante de la régularisation des hypothèques a été résolue d'une manière analogue par le Code civil et les diverses lois cantonales. Les charges immobilières grevant les fonds cédés passent, en conservant leur rang, sur les fonds reçus en échange et le créancier ne peut exiger le remboursement de sa prétention du fait des mutations opérées. La loi prévoit que les mutations et inscriptions au Bureau des Droits réels sont faites d'office et sans frais. Le Code civil déclare en outre qu'aucun émolument n'est dû pour les inscriptions déterminées par des échanges de terrains opérés en vue d'arrondir une exploitation agricole.

Le Code civil suisse, en subsidiant dans une très large mesure tous les travaux de mensuration du sol, va encourager, encore plus que ne le fait la loi sur les améliorations foncières, l'exécution des remaniements parcellaires lors du renouvellement du registre foncier. En effet, des sacrifices considérables ont été consentis par l'Etat, communes et particuliers pour la cadastration du domaine rural, pour le transfert de la propriété immobilière, pour l'enregistrement des droits et servitudes; il est nécessaire de songer non seulement à garder et à garantir la propriété rurale, mais encore à faciliter la réalisation du véritable but de cette propriété: une production avantageuse et économique. En faisant précéder les rénovations cadastrales par les remaniements parcellaires et l'établissement d'un réseau de dévestitures appropriées, les sommes qui vont être consacrées au renouvellement du registre foncier aideront à améliorer l'exploitation des terres et à compenser dans une certaine mesure, les difficultés causées par la cherté et la rareté de la main-d'œuvre.

Les nombreuses applications de la Loi sur les Améliorations foncières démontrent son heureux effet et l'étendue des services qu'elle est appelée à rendre aux communes et aux syndicats de propriétaires, désirant améliorer la production ou l'exploitation de leurs terres en utilisant les encouragements financiers de l'Etat et de la Confédération.

Les intéressés, communes et syndicats d'améliorations foncières, sont redevables à la loi de 1907 et à son initiateur, aux autorités cantonales et fédérales, à M. Oyex-Ponnaz, Chef du Département de l'Agriculture, qui n'a cessé de vouer toute sa bienveillance à l'application de la loi, puis au Département fédéral de l'Agriculture. Dernièrement, en réponse aux critiques adressées au sujet des subventions en faveur des améliorations du sol, M. Deucher, Conseiller fédéral, a répondu que l'argent dépensé en faveur des améliorations foncières constituait un des meilleurs placements de la Confédération, en contribuant à augmenter notre indépendance économique, la valeur des terrains agricoles et par suite notre richesse nationale.

II. APPLICATIONS.

En 1909, sur un total de 17 entreprises d'améliorations tant en plaine qu'en montagne, subsidiées dans le canton, représentant une somme de travaux évaluée fr. 268,954, trois entreprises comprennent le remaniement parcellaire et la création de dévestitures en même temps que le drainage du périmètre intéressé. Ces entreprises s'appliquent à St-Cierges sur une surface de 40 hectares, à Bretigny-sur-Morrens 44 hectares, à Apples 20 hectares, soit au total 104 hectares représentant une somme de travaux devisés fr. 100,500, et achevés en 1910 pour une somme inférieure au devis.

Parmi les 10 projets subsidiés en 1910, pour une somme de travaux de fr. 237,600, mentionnons l'entreprise d'assainissement et remaniement parcellaire à Mathod, d'une étendue de 60 hectares.

Enfin, au cours de 1911, 10 entreprises d'améliorations foncières en plaine ont été subsidiées pour une somme de travaux se montant à fr. 276,300. De même pour les alpages, 11 projets, dont le coût total ascende à fr. 277,500, ont reçu des subsides de l'Etat et de la Confédération.

De ces 21 projets subsidiés en 1911, 13 ont été étudiés par le Service des Améliorations foncières et le montant des travaux correspondants est de fr. 517,500. Nous citons parmi ceux-ci les entreprises d'assainissement et de remaniement parcellaire à Trey, surface 135 hectares, à Corbeyrier, 36 hectares, à Vuitebœuf, 33 hectares, soit au total 204 hectares et une somme de travaux évaluée fr. 168,000.

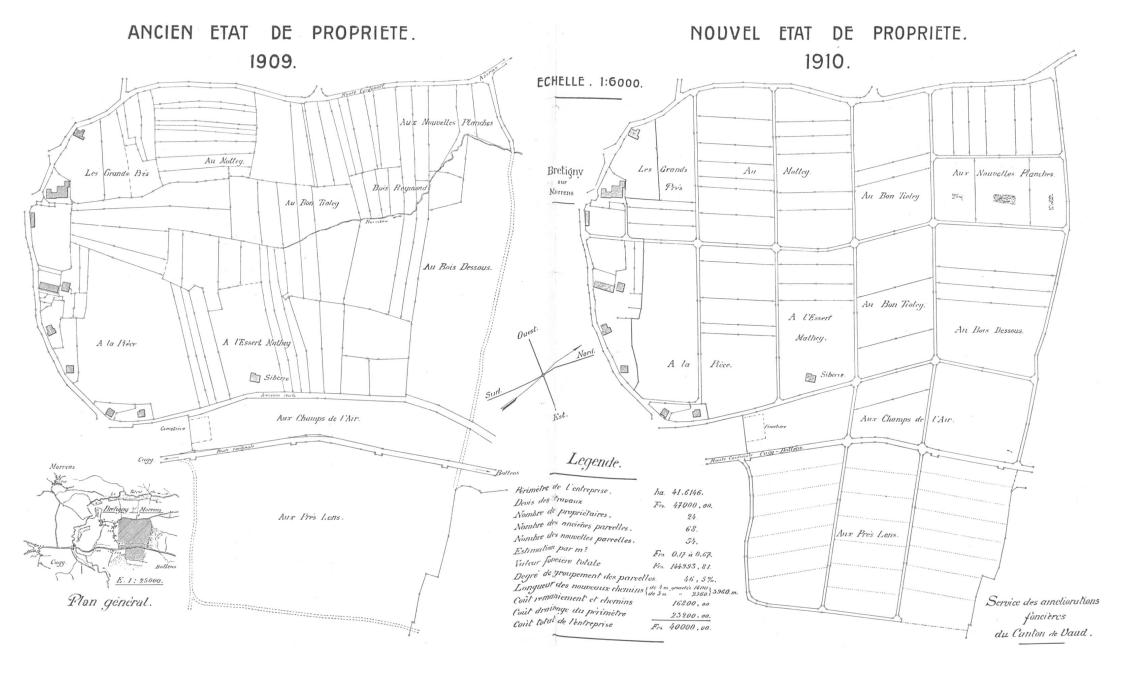
Il suit qu'à ce jour 7 entreprises de remaniement parcellaire avec assainissement, représentant une surface totale de 368 hectares et une somme de travaux évaluée fr. 358,500, sont achevées ou en cours d'exécution.

Nous présentons l'exemple d'une entreprise d'assainissement et de remaniement parcellaire exécutée à Bretigny-sur-Morrens sur une surface totale de 44 hectares. Le périmètre, formé par des routes ou chemins de dévestiture, renferme deux petits vallons parallèles faciles à assainir au moyen du drainage. L'ancien état de propriété met en évidence le manque de dévestitures des fonds de terre. Pour faciliter la mise en valeur des terrains après le drainage et assurer une récupération rapide des sommes dépensées par les travaux, l'exécution d'un réseau régulier de chemins de dévestiture était indispensable. La culture des anciennes parcelles étroites, irrégulières et sans dévestiture suffisante était longue et coûteuse, tandis que sur des champs de dimensions et formes convenables, avec deux grands côtés parallèles, et un chemin chaintre à chaque bout, tous les travaux sont facilités, qu'il s'agisse du labourage, du hersage, des semailles, du fauchage, des soins aux récoltes et leur enlèvement, et même l'épandage des engrais. La création du réseau de chemins entraînait le remaniement parcellaire du périmètre considéré.

Le réseau comprend un chemin central de 4 m de large et gravelé, un second chemin de communication dit de la Sibérie remplaçant l'ancienne route, puis des chemins chaintres parrallèles de 3 m de large, placés suivant la pente du terrain à 125 m. les uns des autres. Les nouvelles parcelles sont placées en travers de la pente du terrain, entre les chemins-chaintres.

La valeur des terrains de l'entreprise a été estimée conformément aux principes énoncés dans la loi de 1907, par une commission de classification composée de personnes non intéressées à l'entreprise. Les terrains ont été répartis en 16 classes, dont le prix varie entre fr. 0.17 et fr. 0.67 le mètre carré. La valeur foncière totale ascende à fr. 144,993.81. La déduction pour l'emprise des chemins est assez importante à cause des chemins-chaintres rapprochés; elle est du 5% soit fr. 7,249.77. La surface des terres réparties est de 41.6146 hectares, non compris la surface d'emprise des chemins.

Examinons quelques éléments de la répartition: Le nombre des anciennes parcelles était de 68 appartenant à 24 propriétaires. La nouvelle répartition comprend 54 parcelles dont 7 appartiennent à la Commune et sont séparées par des chemins. Le degré de groupement



est le quotient de la réduction effective par la réduction maximale des parcelles; il est ici de 46,5% tandis qu'il atteint 75% dans d'autres cas. La proximité du village ne permettait pas d'opérer un groupement intensif des domaines, chaque propriétaire désirant posséder ses terres aussi rapprochées que possible de la ferme. Dans la répartition, le géomètre chargé de l'étude cadastrale du remaniement, M. Pérusset, a tenu compte en premier lieu de la régularisation, de l'arrangement des parcelles, avant de rechercher le groupement des terres dont il ne faut pas exagérer l'importance. Il faut avant tout rendre les pièces de terre commodes, accessibles, puis les agglomérer dans la mesure du possible.

Le coût du remaniement parcellaire et des chemins est de fr. 16,800, pour un devis de fr. 17,000. Les frais du remaniement parcellaire comprennent l'estimation des terrains, l'étude cadastrale du remaniement, puis le bornage et le levé du nouvel état de propriété. Ce coût se monte à fr. 4,200 ou fr. 100 l'hectare. Les chemins sont revenus à fr. 12,600 ou fr. 300 l'hectare. L'opération du remaniement proprement dit revient à fr. 400 l'hectare. Les subsides suivants ont été alloués: Etat $25\,^{\circ}/_{\circ}$, Commune $15\,^{\circ}/_{\circ}$, Confédération $40\,^{\circ}/_{\circ}$; il reste à la charge des propriétaires le $20\,^{\circ}/_{\circ}$ ou fr. 80 par hectare.

L'assainissement systématique du territoire comprenait l'exécution de 20,300 mètres courants de tranchées, y compris la canalisation du ruisseau existant. Le devis des travaux se montait à fr. 30,000 et le coût effectif est de fr. 23,200, soit fr. 552 l'hectare. Les travaux proprement dits reviennent à fr. 14,400 ou fr. 0.71 le mètre courant en moyenne, les fournitures et transports fr. 5880 ou fr. 0,29 le m, puis les frais divers 0,14 le mètre courant, ce qui donne fr. 1.14 pour le prix de revient du mètre courant de drainage, exécuté à une profondeur de 1 m 50 en moyenne. L'opération, mise au bénéfice de 50 % de subsides totaux de l'Etat et la Confédération, revient aux propriétaires à fr. 276 l'hectare.

Nous avons organisé à Bretigny avec la collaboration de l'entrepreneur M. Béguin un cours de drainage dans le but de former des draineurs indigènes, spécialistes des opérations délicates du drainage, réglage du fond des tranchées et pose des drains. Sur environ 100 adhésions, nous avons choisi 40 participants, divisés en 4 classes ayant chacune à sa tête un chef de chantier pour l'enseignement des travaux pratiques. L'enseignement théorique fut donné par le soussigné. Après le cours proprement dit, les élèves subirent un stage de perfectionnement. Nous utilisons une partie de ces draineurs pour les postes de chef de chantier et surveillant des travaux. D'autres exécutent des drainages pour des propriétaires particuliers. Ces derniers, qui exécutent les travaux sans l'aide des subsides, ont ainsi à leur disposition un personnel apte à assurer une bonne exécution des drainages. On peut donc prétendre que le cours donné à Bretigny, s'il n'a pas procuré une équipe permanente

chargée d'exécuter les travaux d'assainissement, comme dans nos cantons voisins, n'en a pas moins rendu de bons services en créant un personnel de surveillance des travaux subsidiés et en stimulant l'initiative des propriétaires particuliers désirant améliorer leurs terres au moyen du drainage.

La location des terrains communaux, après l'opération, permet de se rendre compte de la rentabilité de l'entreprise. La différence du prix de location avant et après l'opération est en moyenne de fr. 80 la pose ou fr. 175 l'hectare. Si nous admettons que l'intérêt et l'amortissement en 10 ans de la somme engagée, puis les frais d'entretien absorbent le 15 % de cette somme, fr. 952 au total ou fr. 356 pour les propriétaires, ce qui représente fr. 142.80 par hectare pour le coût total, et fr. 53.40 pour les propriétaires, il reste un bénéfice net de fr. 32.20 par hectare pour l'entreprise elle-même ou fr. 121.60 pour les propriétaires. Il est vrai que Bretigny se trouve compris dans la zone d'alimentation de Lausanne et que la culture maraîchère y est très développée. Ce résultat montre l'importance des améliorations foncières ainsi comprises comme facteur de la production agricole.



Chronique forestière.

Confédération.

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Dimanche 4 février, a une majorité de près de 50000 voix le peuple suisse a ratifié la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Sauf Appenzell et Thurgovie, tous les cantons allemands ont accepté la loi; sauf le Tessin, tous les cantons romands l'ont rejetée.

Comme nous le disions, il est grand temps que l'article 34 bis de la Constitution fédérale puisse enfin entrer en vigueur. Les travaux préparatoires nécessités par la mise en vigueur de la loi dureront probablement deux ans.

Il faut espérer que ceux qui en sont chargés agiront de manière à rassurer pleinement les adversaires sincères de la loi, si nombreux en terre romande, et à donner tort aux sombres prédictions de ces derniers jours. Puisse la nouvelle institution fédérale remplir sa destinée, au mieux de tous les intérêts qu'elle aura à sauvegarder et apporter avec elle, tout le bien que nous en attendons.

Ecole polytechnique fédérale. La Société des étudiants forestiers, de l'Ecole polytechnique fédérale, fêtera le 24 février, le jubilé de son cinquantenaire. Différentes festivités sont prévues à cette occasion, entre autres la "thune" habituelle, à laquelle tous les forestiers de